Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 24/08/2026 à 16h02
Réference de l'AR : 010-211000310-20260824-2026_186-AR

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2026_186

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES ET DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 et suivants ;
Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L. 3332-13 ;
Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la sanction des manquements aux arrêtés municipaux ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu les doléances nombreuses et répétées d'habitants, de propriétaires et de touristes faisant état de nuisances causées par des regroupements de personnes jusque tard dans la nuit ;
Vu la persistance de ces nuisances malgré la réunion qui s'est tenue en mairie le 27 mai 2025 ;
Considérant que ces attroupements se traduisent par un va et vient répété avec la présence de personnes parlant à haute voix et écoutant de la musique à un volume excessif engendrant des nuisances sonores pour les riverains du fait du comportement des personnes dont certains sont alcoolisées, et qu'ils créent un climat d'insécurité au regard de certains comportements agressifs vis-à-vis des riverains ;
Considérant que la recrudescence des ivresses constatées sur la voie publique est facilitée par la possibilité de s'approvisionner en boissons alcoolisées auprès des commerces pratiquant la vente à emporter de ces boissons consommées directement sur la voie publique ;
Considérant que cette situation favorise, en soirée et la nuit, la constitution de groupes qui s'adonnent à la consommation abusive d'alcool et nuit gravement à la sécurité, à la salubrité et à la santé des personnes ;
Considérant que ces attroupements ont également pour conséquence la dégradation du domaine public par le jet, par exemples, de canettes, bouteilles et déchets divers sur les trottoirs et la voirie publics ;
Considérant que cette situation est de nature à constituer un trouble à l'ordre public et qu'il convient dès lors de limiter autant que possibles les éléments initiateurs de trouble ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et de prescrire toutes mesures nécessaires et proportionnées à cette fin.

Arrête

Article 1 : La vente à emporter de toutes boissons alcoolisées est strictement interdite de 22h00 à 6h00 sur le territoire de la commune.

Article 2 : La consommation de boissons alcooliques du 2ème au 5ème groupe est interdite sur le domaine public communal et ses dépendances de 22h00 à 6h00, à l'exception des lieux suivants :

- Terrasses de cafés, restaurants et autres établissements ayant une activité similaire dûment autorisée.

Article 3 : Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales. Dans ce cas, une autorisation temporaire devra préalablement être accordée par l'autorité territoriale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

- Recours administratif devant Monsieur le Maire de Bar-sur-Aube
  Place Carnot, 10200 Bar-sur-Aube
  Dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Préfet de l'Aube, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 24 août 2026
Le Maire,

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Philippe BORDE